

AVIS PUBLIC



PROMULGATION

RCA 40-56

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40)

AVIS est donné par la présente, que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance du 3 juin 2025, le règlement RCA 40-56 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) »

Ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal et aux dispositions du document complémentaire, le tout tel qu'il appert au certificat de conformité délivré par le greffe le 25 juin 2025.

Ce règlement est entré en vigueur à la date l'émission du certificat de conformité, soit le 25 juin 2025. et est disponible pour consultation au bureau d'arrondissement située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 16 h 30 ou en tout temps sur notre page Internet <https://montreal.ca/reglements-municipaux/>.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 26 juin 2025.

Secrétaire d'arrondissement substitut
Josée Kenny

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 40-56**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40)

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du 3 juin 2025, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par :

1° l'ajout, après la définition d' « établissement », des définitions suivantes :

« « établissement d'hébergement touristique » : un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours;

« établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale » : un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place; ».

2° la modification de la définition de « logement » par le remplacement des mots « motels, hôtels » par les mots « établissement d'hébergement touristique ».

3° l'ajout, après la définition de « résidence pour personnes âgées », de la définition suivante :

« « résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement, notamment aux autorités fiscales; ».

2. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'abrogation des paragraphes 1° et 3°.

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 36, des articles suivants :

« 36.1 Un établissement d'hébergement touristique est interdit sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement, à l'exception d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale.

36.2 Malgré l'article 36.1, un établissement d'hébergement touristique, notamment un hôtel ou un motel, est autorisé dans une zone où est autorisée la catégorie d'usage « C3 Hôtellerie et divertissement commercial. » ».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après le titre CHAPITRE XIV : SANCTIONS, de l'article suivant :

« 308.1 Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise, permet ou tolère l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 309. ».